

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service installations classées**

Grenoble, le 07 septembre 2018

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Suzanne BATONNAT
Téléphone : 04 56 59 49 21
Courriel:suzanne.batonnat@isere.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
N°DDPP-IC-2018-09-18**

**pour la mise en œuvre des garanties financières
en vue de la mise en sécurité des installations
de la société VICAT à MONTALIEU VERCIEU**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre I^{er}, titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale),et notamment les articles L.181-14 et R.181-45, et le livre V, titre 1^{er} (Installations classées pour la protection de l'environnement – ICPE) du code de l'environnement, ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU les articles L516-1 et L516-2 du code de l'environnement, relatifs à la constitution de garanties financières ;

VU les articles R 516-1 et R 516-2 du code de l'environnement, relatifs à la constitution des garanties financières ;

VU l'article R 181.46 du code de l'environnement relatif au changement ou modifications des installations ;

VU l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières, notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration de modification d'exploiter déposé le 2 juin 2017 et comportant une mise à jour du calcul des garanties financières ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en date du 11 juin 2018 ;

VU la lettre du 26 juin 2018, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDERANT les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société VICAT, pour son usine située à MONTALIEU-VERCIEU, réalisées conformément à la décision du 6 septembre 2013 approuvant la méthode de calcul forfaitaire pour la détermination et l'actualisation du montant des garanties financières de l'industrie cimentière ;

CONSIDERANT que ce montant est établi sur la base de quantités maximales de déchets entreposés qu'il convient d'entériner par arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de remplacer les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2014-350-0013 du 16 décembre 2014, pris pour la mise en place de garanties financières, par les prescriptions du présent arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société VICAT (siège social : TOUR MANHATTAN - 6 place de l'Iris - F-6920295 – PARIS LA DEFENSE CEDEX) est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations situées à MONTALIEU-VERCIEU.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2014-350-0013 du 16 décembre 2014 sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent, conformément à l'article R.516-1 5° du code de l'environnement, pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques
3310a	Production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour ou d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour
3520	Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782.
2520	Fabrication de ciment

ARTICLE 3 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières des installations relevant de la première échéance est fixé conformément à l'article 2 à **1 663 683 euros TTC**.

ARTICLE 4 : Délai de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- Option 1 : En cas de constitution des garanties financières sous la forme d'un engagement d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle :

- constitution de 80 % au 1^{er} juillet 2017 et 100 % au 1^{er} juillet 2018.

- Option 2 : En cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations :

- constitution de 50% du montant initial des garanties financières au 1^{er} juillet 2017 et 60 % au 1^{er} juillet 2018 puis 10% par an jusqu' à atteindre les 100 % au 1^{er} juillet 2022

L'exploitant communiquera au Préfet, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article R.516-2-V du code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- a minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01, l'indice TP01 servant de référence pour l'actualisation est l'indice publié au journal officiel en février 2017, soit 105

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée à prendre en compte lors de l'actualisation, noté TVAR, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines est de 20 %.

ARTICLE 7 : Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières devra être révisé pour inclure les installations relevant de l'échéance de constitution du 1^{er} juillet 2019. Le calcul révisé devra être transmis au préfet avant le 31 décembre 2018.

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 11 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 9 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R.516-2-IV du code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées à l'articles R. 512-39-1, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 11 : Obligations d'information

L'exploitant doit informer le préfet de :

- tout changement de garant
- tout changement de formes de garanties financières
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du code de l'environnement
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 12 : Quantités maximales de déchets

Nonobstant le respect des tonnages maximales fixés par arrêté préfectoral pour les stockages de déchets sur site, en regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées par l'article 3 du présent arrêté, les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

G2000 : 750 tonnes

RBA : 400 tonnes (fosse de 650 m³)

Valmat (terres, déchets et boues de béton, cendres) : 27680 tonnes

Cendres : 100 tonnes (silo de 200 m³)

CSR : 400 tonnes (stockage de 1250 m³)

ARTICLE 13 : Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de MONTALIEU VERCIEU où il pourra y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de MONTALIEU VERCIEU pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 14 :

En application des articles L.181-17 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère, effectués dans les conditions de l'article 4 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 16 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de LA TOUR du PIN, le maire de MONTALIEU VERCIEU et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VICAT et dont copie sera adressée au maire de MONTALIEU VERCIEU.

Grenoble, le 07 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Signé Philippe PORTAL